

DECISION DCC 24-051 DU 11 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 04 avril 2023, sous le numéro 0723/129/REC-23, par laquelle monsieur Prince SOGLO, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été inculpé de complicité de vol qualifié, recel d'objets volés, association de malfaiteurs, et placé en détention provisoire le 22 février 2018 à la prison civile de Cotonou ;

Qu'il affirme qu'à ce jour, soit depuis soixante (60) mois, il n'est pas jugé, en raison du dysfonctionnement du service public de la justice ;

Considérant qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer sa détention provisoire arbitraire, abusive et contraire au code de procédure pénale et aux articles 15 nouveau et 7, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

ds

J 1

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, affirme que le requérant est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, meurtre, vol qualifié, complicité de vol et recel de vol qualifié, et placé en détention provisoire le 08 mars 2018 ;

Qu'il précise que sa détention provisoire a été régulièrement prolongée et notifiée à l'intéressé.

Que mieux, les actes d'instruction ont été accomplis et la procédure communiquée en règlement définitif le 18 octobre 2021 ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ne s'applique pas aux crimes de sang ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, meurtre, vol qualifié, complicité de vol et recel de vol qualifié ;

ds



Que le meurtre étant un crime de sang, il s'ensuit que la détention du requérant n'est ni arbitraire ni contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant que le requérant sollicite de la Cour de dire que son droit à être présenté dans un délai raisonnable à une juridiction de jugement, a été violé ;

Qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Que l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits criminels d'association de malfaiteurs, meurtre, vol qualifié et recel de vol qualifié, ainsi que pour des délits de complicité de vol et faux en écriture privée ;

Or, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 08 mars 2018, et celle de la saisine de la Cour, le 04 avril 2023, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, durée supérieure au délai légal maximal ;

Que, dès lors, il y a lieu de dire qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la CADHP ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1 : Dit que la détention provisoire du requérant n'est ni abusive ni contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prince SOGLO, au juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-